

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le 11 mars deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 5 mars 2025, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Etaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Virginie DENIEL, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Valérie BOITTIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU (20h25), MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno ROULAND, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, Bruno BOUVIER, David BESNEUX, Serge DESHAYES, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Vincent DESSANDIER, Florian BOUILLE (20h25), Joannick LEBON, Eric ROBINEAU, Gilles LIGOT, Jacky THIBAUT,

Était suppléé : NEANT

Avaient donné procuration : Néant

Absents excusés : Mme Véronica BIGNON, M. Thierry CHRETIEN

Absents non excusés : Mmes Valérie DENOUE, Aude LEZORAINE, MM. Paul GARNIER, Alain BELLAY, Cyrille FRANÇOIS

Secrétaire de séance : M. Gérard LE FEUVRE

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mme Corinne LASNE

Nombre de conseillers :

En exercice : 41

	20h	20h25
Présents	32	34
Votants	32	34

Quorum : 22

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Président appelle le Conseil communautaire à nommer M. Gérard LE FEUVRE, secrétaire de séance.

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE.....	1
ASSEMBLEES	1
▪ Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 20251	
▪ Coopération touristique Haute Mayenne : convention de partenariat entre Les communautés de communes du Bocage Mayennais, Mayenne Communauté et de l'Ernée.....	1
FINANCES	3
INGENIERIE TERRITORIALE ET FINANCIERE	3
▪ Débat d'orientation budgétaire 2026.....	3
▪ Reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance perçue au titre de l'année 2024 (TEIT LD) : répartition entre les communes ..	4
DEVELOPPEMENT LOCAL	7
INGENIERIE TERRITORIALE ET FINANCIERE	7
▪ Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique (CRTE) : avenant n°4	7
▪ Convention d'opération de revitalisation du territoire signée le 13 décembre 2022 : avenant de prorogation	9
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	11
▪ ZA de la Mission à Ernée : convention relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise accordée à la société GANDON	11
▪ ZA Route d'Ernée - Juvigné : cession de la parcelle AB 627h au profit de la SAS LAVAGE ROUSSEAU COUPÉ	13
HABITAT	15
▪ Signature du protocole d'organisation et d'intervention du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne	15
DEVELOPPEMENT DURABLE	17
BOCAGE	17
▪ Fonds Pour l'Arbre : signature d'une convention de financement	17
GESTION ET PREVENTION DES DECHETS	19
▪ Etude d'optimisation du service Déchets Ménagers : validation du plan prévisionnel d'actions	19
EAU ET ASSAINISSEMENT	22
REGIE EAU POTABLE /ASSAINISSEMENT	22
▪ Charte Solidarité Eau du Conseil départemental de la Mayenne : adhésion 2026	22
URBANISME	23

FONCIER	23
Délibération rectificative de la DL_2025_161 du 16/12/2025 relative à l'acquisition et vente de parcelles à la commune de Juvigné dans le cadre de la création de la station d'épuration de Juvigné.....	24
COHESION SOCIALE	26
SANTE PUBLIQUE	26
Avenant n°1 au Contrat Local de Santé (CLS) de l'Ernée et du Bocage mayennais 2026-2027	26
INGENIERIE TERRITORIALE ET FINANCIERE	27
Maison de santé pluridisciplinaire d'Ernée : abrogation et remplacement de la délibération n°DL-2025-145 du 16/12/2025 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2026	27
RESSOURCES HUMAINES	29
RECRUTEMENT	29
Direction de l'environnement et du cadre de vie : création d'un poste d'agent d'accueil en accroissement temporaire d'activités.....	30
CARRIERE-PAIE	31
Compte Epargne Temps (CET) : modifications des conditions d'alimentation	31
AFFAIRES JURIDIQUES	34
Mise en place du Règlement Intérieur des services de la Communauté de communes de l'Ernée	34
Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne.....	35
DEVELOPPEMENT CULTUREL	37
MARCHES PUBLICS	37
Projet de Pôle culturel intercommunal : attribution du marché de maîtrise d'œuvre	37
INFORMATIONS DIVERSES.....	41
Décisions	41

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2025

-PJ 1 : PV_CC8_2025-12-16

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements et les régions. Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L 5211-1 du CGCT).

b. Enjeux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Le terme « arrêté » s'entend comme donnant un caractère définitif aux mentions qui y figurent, une approbation par délibération au commencement de la séance est nécessaire. D'autant que le procès-verbal n'a plus à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président et le secrétaire de séance.

c. Proposition

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2025.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-1,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

CONSIDERANT que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :32

Abstention :0

Pour :32

Contre :0

→ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2025.

Coopération touristique Haute Mayenne : convention de partenariat entre Les communautés de communes du Bocage Mayennais, Mayenne Communauté et de l'Ernée

-PJ 33.1 : AVENANT_2025 Tourisme

-PJ 33.2 : COURRIER Sollicitation

a. Contexte

Depuis 2015, une coopération touristique existe entre la Communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne Communauté et la Communauté de communes de l'Ernée.

Mayenne Communauté en est le chef de file depuis 2017, la mise en œuvre étant assurée par l'Office de Tourisme Vallée de Haute Mayenne.

Une convention existe précisant les actions et les moyens mis en œuvre sur la période de 2018 à fin 2020. Elle a été reconduite sur la période 2021 – 2022 – 2023 - 2024.

En 2024, l'Office de Tourisme Vallée de Haute Mayenne s'est réorganisé et s'est transformé en EPIC. C'est donc l'EPIC Office de Tourisme Vallée de Haute Mayenne qui porte dorénavant la coopération.

Pour l'année 2025, il a été proposé de partir sur une convention de coopération pour 3 ans, avec des missions et des objectifs différents. Mais les différentes parties n'ont pas réussies à se mettre d'accord. Les actions de la coopération ont donc été limitées.

b. Enjeux

En 2025, la coopération a réalisé les mêmes actions que les années précédentes et s'est donc attachée à :

- La réalisation d'un guide touristique papier
- L'organisation d'opérations communes de valorisation du territoire et d'observation
- La gestion du site internet de promotion touristique

Les différentes actions ont été réalisées d'une manière partielle, ce qui entraîne une baisse du financement pour 2025.

c. Proposition

Il est proposé de valider la convention touristique pour l'année 2025, et d'autoriser le Président à signer celle-ci, de manière à pouvoir régler la somme due à l'EPIC Office de Tourisme Mayenne Co.

d. Mise en œuvre

Celle-ci sera effective dès la signature par les 3 territoires concernés.

e. Périmètre économique

	CCBM 26.08 %	CCE 26.50 %	May C 47.42 %	Financement prévu	Dépenses prévues
REPARTITION 2025 TOTAL	3 034,81	3 083,54€	5 518,05	11 636,53	11 636,53

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 09 septembre 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 16 septembre 2025 : favorable

→ Mme Maryvonne VOISIN questionne pourquoi la collaboration ne fonctionne pas bien.

→ Le Président évoque des attentes et stratégies différentes entre les EPCI, les Coëvrans vers Laval, la CC du Mont des Avaloirs vers le parc Normandie, ... Il évoque son regret que l'étude menée en commun il y a 3 ou 4 ans, n'ait pas débouché sur des actions communes. Depuis, Mayenne Communauté a fait le choix d'avancer seule et se structurer en ce sens.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitive », et l'objectif n°1-2 « Élargir l'offre d'accompagnement des entreprises au tissu artisanale, commercial, de services et touristiques »,

CONSIDERANT la volonté des 3 Communauté de communes de travailler ensemble sur la promotion touristique du territoire Haute Mayenne pour l'année 2025,

CONSIDERANT le budget prévisionnel de l'exercice 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion des Vice-Présidents en date du 09 septembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 16 septembre 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :32

Abstention :0

Pour :32

Contre :0

→ **APPROUVE** le projet de convention jointe en annexe relative à la coopération touristique du territoire de Haute Mayenne.

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de coopération touristique pour une durée de 1 an jusqu'au 31 décembre 2025.

→**Mme Sandrine CROTTEREAU-RAGARU et M. Florian BOUILLE rejoignent l'assemblée à 20h25.**

FINANCES

Ingénierie territoriale et financière

Débat d'orientation budgétaire 2026

PJ_25.1 : DOB_2026

-PJ_25.2 : PPI

-PJ_25.3 : RAPPORT égalité H/F

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs groupements et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

b. Enjeux

Le DOB doit s'appuyer sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) de la collectivité et le plan pluriannuel d'investissement ci-annexés.

c. Proposition

Il est demandé de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

→ M. Fernand COGET indique qu'il n'est plus possible de construire des ateliers relais ou construire des habitations via les aides à la pierre et demande quels sont les moyens à mettre en œuvre pour augmenter les recettes ?

→ Le Président indique que les crédits baux sont réservés à présent aux banques et qu'il faut réfléchir à une nouvelle stratégie économique en lien avec le PFF, de nouvelles opérations immobilières, ... à mettre en lien avec la raréfaction du foncier, le renouvellement urbain pour l'habitat et le fait de prévoir du foncier pour attirer de nouvelles entreprises.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau communautaire en date du 03 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L 2312-1, L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précisant les dispositions relatives au DOB,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent une commune de 3500 habitants et plus,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 03 février 2026,

Lecture faite du rapport d'orientation budgétaire, du rapport égalité homme/femme, du Plan Pluriannuel d'Investissement,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance perçue au titre de l'année 2024 (TEIT LD) : répartition entre les communes

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation

du réseau routier concédé. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transport, notamment ferroviaires.

La taxe s'applique aux entreprises dont le revenu annuel de l'exploitation est supérieur à 120 M€ et dont le niveau de rentabilité est supérieur à 10 % sur les sept derniers exercices (à l'exclusion des exercices les plus extrêmes). La taxe représente alors 4,6 % de la fraction de revenu qui dépasse le seuil de 120 M€.

Si l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées. La répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion. Pour 2024, ce sont 45,8 M€ qui reviennent aux communes et aux intercommunalités.

Le décret n°2025-964 du 12/09/2025 porte ainsi les modalités de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services.

Par arrêté du 16/12/2025, les notifications individuelles au titre de l'affectation de la taxe ont été adressées aux collectivités. Le texte a désigné comme affectataire au titre de la première fraction de la taxe, pour le bloc communal, les EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, l'article 2 du décret précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5^{ème} de l'article L.2122-21 du CGCT reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu en application de l'article 1^{er} du présent décret.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification mentionnée à l'article 5 du présent décret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'EPCI.

b. Enjeux

Dans le cadre de la taxe sur les infrastructures de transport de longue distance, la Communauté de communes de l'Ernée a été bénéficiaire fin 2025 d'une dotation de 44 317 €.

La Communauté de communes de l'Ernée n'exerçant pas la compétence « voirie communale » est donc tenue de reverser cette dotation à ses communes membres proportionnellement à la longueur de la voirie, telle que recensée sur son territoire au 1^{er} janvier 2025 par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Les types de voies prises en compte sont celles déterminées à l'article R. 2334-8-1 du CGCT.

c. Proposition

Conformément à la longueur de voirie mentionnée sur les fiches DGF 2025, la répartition proposée est la suivante :

COMMUNES	Longueur de la voirie en mètres	Répartition
----------	---------------------------------	-------------

ANDOUILLE	68 177	3 444 €
CHAILLAND	67 386	3 404 €
ERNEE	115 417	5 830 €
JUVIGNE	101 243	5 114 €
LA BACONNIERE	61 112	3 087 €
LA BIGOTTIERE	27 716	1 400 €
LA CROIXILLE	31 562	1 594 €
LA PELLERINE	15 800	798 €
LARCHAMP	75 887	3 833 €
MONTENAY	63 246	3 195 €
ST DENIS DE GASTINES	84 276	4 257 €
ST GERMAIN LE GUILLAUME	19 275	973 €
ST PIERRE DES LANDES	63 019	3 183 €
ST HILAIRE DU MAINE	51 728	2 613 €
VAUTORTE	31 526	1 592 €
TOTAL	877 370	44 317 €

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU Le décret n°2025-964 du 12/09/2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services,

VU l'arrêté du 16/12/2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024,

CONSIDERANT l'article 2 du décret n°2025-964 du 12/09/2025 qui précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5ème de l'article L.2122-21 du CGCT reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu en application de l'article 1er du présent décret,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **ARRETE** le reversement, en faveur des communes, du produit de la taxe sur les infrastructures de transport de longue distance perçue par la Communauté de communes de l'Ernée fin 2025 comme suit :

COMMUNES	Longueur en mètres	Répartition
ANDOUILLE	68 177	3 444 €
CHAILLAND	67 386	3 404 €
ERNEE	115 417	5 830 €
JUVIGNE	101 243	5 114 €
LA BACONNIERE	61 112	3 087 €
LA BIGOTTIERE	27 716	1 400 €
LA CROIXILLE	31 562	1 594 €
LA PELLERINE	15 800	798 €
LARCHAMP	75 887	3 833 €
MONTENAY	63 246	3 195 €
ST DENIS DE GASTINES	84 276	4 257 €
ST GERMAIN LE GUILLAUME	19 275	973 €
ST PIERRE DES LANDES	63 019	3 183 €
ST HILAIRE DU MAINE	51 728	2 613 €
VAUTORTE	31 526	1 592 €
TOTAL	877 370	44 317 €

→ **PRECISE** que les reversements par la Communauté de communes de l'Ernée seront effectués sur le budget 2026 à l'article 739158.

DEVELOPPEMENT LOCAL

Ingénierie territoriale et financière

Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique (CRTE) : avenant n°4

-PJ_18.1 : AVENANT 4 CRTE

-PJ_18.2 : Nouveau projet 25.26

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé la feuille de route du mandat 2020-2026 et signé le Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique avec l'État, la Région, le Département et les partenaires de l'État (ADEME, Agence de l'Eau et Banque des Territoires), devenu depuis Contrat pour la Réussite de la transition écologique.

Le CRTE a pour objectif d'affirmer la stratégie d'un territoire au travers d'actions et projets qui y seront menés tout au long du mandat et portés par la Communauté de communes, les communes membres, les partenaires institutionnels ou les acteurs privés (association par exemple).

L'article 11 du contrat précise que le CRTE est évolutif. Ainsi, le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage.

Enfin, chaque année, une convention financière vient acter les financements octroyés par l'État dans le cadre de l'utilisation des fonds d'accompagnement aux projets locaux (DETR, DSIL, AAP, AMI).

b. Enjeux

Les projets inscrits dans le CRTE peuvent être cofinancés par l'Etat, par le biais de subventions au titre des dotations et crédits ministériels disponibles.

c. Proposition

1/Avenant au CRTE

Dans le cadre de cet avenant les modifications portent sur :

> 3 Projets retirés en 2025 car n'étant plus d'actualité, ou ayant été remaniés :

Numérotation FA	PROJET	MAITRE D'OUVRAGE
2-3_MONT_23	Sécurisation de la traversée du bourg	Montenay
3-3_ERNE_03	Isolation thermique des bâtiments communaux	Ernée
3-3_ANDO_27	Installation d'une chaufferie mutualisée aux bâtiments communaux	Andouillé

> 9 projets ajoutés

Numérotation FA	PROJET	MAITRE D'OUVRAGE
1-1_BACO_14	Aménagement de la ZA La Mine 2	CCE
2-3_BACO_25	Aménagement de l'espace funéraire	La Baconnière
2-4_BACO_16	Rénovation énergétique de l'espace socio-culturel	La Baconnière
2-4_BACO_17	Rénovation énergétique de l'école	La Baconnière
3-3_CROI_34	Remplacement du mode de chauffage à la résidence autonomie	La Croixille
4-2_ERNE_06	Travaux d'aménagement de la MSP d'Ernée	CCE
4-3_SHDM_06	Réhabilitation du 13 rue des Landes. Phases 1 et 2 : MAM et 3 duplex	Saint Hilaire du Maine
5-1_JUVI_03	Aménagement cuisine et local de stockage pour le café du village	Juvigné
5-1_BACO_04	Aménagement d'un city-stade	La Baconnière

d. Conclusion

Il est proposé d'approuver l'avenant n° 4 au CRTE.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 03 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération DL-2021- 089 du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021, adoptant la feuille de route du mandat 2020-2026 et approuvant la signature du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique avec l'État, la Région, le Département et les partenaires de l'État (ADEME, Agence de l'Eau et Banque des Territoires).

VU le CRTE et notamment son article 11 qui prévoit que le CRTE et/ou ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE.

Vu la délibération DL-2025-118 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2025, approuvant la convention financière 2025 du CRTE

CONSIDERANT que le CRTE a pour objectif d'affirmer la stratégie d'un territoire au travers d'actions et projets qui y seront menés tout au long du mandat et portés par la Communauté de communes, les communes membres, les partenaires institutionnels ou les acteurs privés (association par exemple).

CONSIDERANT les échanges qui ont eu lieu avec les responsables des mairies et les élus tout au long de l'année pour permettre à la Communauté de communes de l'Ernée de mettre à jour le tableau des actions inscrites au CRTE tel qu'annexé.

CONSIDERANT que les projets d'évolutions ont également fait l'objet d'échanges réguliers avec les services de l'État au cours de l'année 2025.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau récapitulatif des actions inscrites au CRTE dans le cadre d'un projet d'avenant n° 4 joint en annexe.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du CRTE du 3 décembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire en date du 03 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** l'avenant n°4 au Contrat de Réussite pour la transition Écologique tel qu'annexé,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Convention d'opération de revitalisation du territoire signée le 13 décembre 2022 :
avenant de prorogation

-PJ_16 : AVENANT 1_ORT

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

La convention cadre ORT/PVD de la Communauté de communes de l'Ernée, de la Ville d'Ernée et de la Commune de Saint-Denis-de-Gastines conclue initialement le 13 décembre 2022 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes des communes d'Ernée et de Saint-Denis-de-Gastines.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires (ORT), dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Villes de Demain (PVD) porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Le Directeur général adjoint de l'ANCT ayant confirmé la prolongation du programme Petites villes de demain (PVD) jusqu'au 31 décembre 2026, il est nécessaire de prendre un avenant pour proroger la durée de validité, dont l'échéance était fixée au 31 mars 2026, de la convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain et le volet portant sur l'ORT seront ainsi prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

b. Enjeux

L'objectif est de garantir la base juridique en cas de versement de subventions et de maintenir jusqu'au 31 décembre 2026 les effets juridiques de l'ORT.

En effet, l'ORT se présente comme une palette d'outils au service du projet de territoire et confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Enfin, l'adhésion au programme PVD permet de bénéficier du co-financement du poste de cheffe de projet PVD à hauteur de 75% de son coût chargé annuel (dont 50% de financement de l'ANAH dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) signée le 1^{er} juillet 2024.

c. Proposition

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, il vous est proposé de proroger la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2026

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 03 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son article 157,

VU le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

VU la labélisation de la commune d'Ernée au programme « Petites Villes de Demain » le 11 décembre 2020,

VU la délibération de la commune d'Ernée n° DLCM-2021-033 du Conseil municipal le 31 mars 2021,

VU les délibérations de la Communauté de commune de l'Ernée n° DL-2021-008 et DL-2021-043 du Conseil communautaire le 1er février 2021 et le 12 avril 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 05 juillet 2021 par l'Etat, la Communauté de communes de l'Ernée et la commune d'Ernée,

VU La convention cadre ORT/PVD de la Communauté de communes de l'Ernée, de la Ville d'Ernée et de la Commune de Saint-Denis-de-Gastines signée le 13 décembre 2022,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 2 « Accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics », objectif n° 3 « Soutenir la requalification des espaces urbains et la cohérence des politiques d'aménagement des communes »,

CONSIDERANT l'intérêt stratégique que représente la revitalisation des centres-bourgs des communes d'Ernée et de Saint-Denis-de-Gastines et la mise en œuvre de l'ORT,

CONSIDERANT la possibilité de proroger par avenant la convention ORT au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27/01/2026,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 03/02/2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** la signature de l'avenant de prorogation à la convention cadre ORT/PVD de la Communauté de communes de l'Ernée, de la Ville d'Ernée et de la Commune de Saint-Denis-de-Gastines conclue initialement le 13 décembre 2022,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre.

Développement économique

ZA de la Mission à Ernée : convention relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise
accordée à la société GANDON

-PJ_23: CONVENTION_Gandon

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération du 23 septembre 2025, le Conseil communautaire a autorisé la cession de la parcelle cadastrée AS 281, d'une superficie de 2 302 m², située dans la zone d'activités de la Mission à Ernée, au profit de Mme Corinne RAMEL et M. Jean-Philippe CANTO, gérants de la société GANDON, au prix de 12 € HT/m².

Cette parcelle est destinée à l'aménagement d'un parking pour autocars, en lien direct avec le bâtiment d'exploitation de l'entreprise situé à proximité immédiate.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État a été sollicité préalablement à cette cession. Par courrier en date du 28 mai 2025, la valeur vénale du terrain a été estimée à 17 € HT/m².

b. Enjeux

Par courrier en date du 30 octobre 2025, le contrôle de légalité de la Préfecture de la Mayenne a formulé une observation relative à cette délibération. Il est rappelé que, dès lors qu'une collectivité cède un terrain à un prix inférieur à l'estimation des Domaines, l'écart de prix constitue une aide à l'immobilier d'entreprise, au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, le contrôle de légalité a demandé que cette aide soit formalisée par une convention précisant notamment :

- L'objet et la finalité de l'aide,
- Les engagements de l'entreprise bénéficiaire,

- Ainsi que les règles applicables en matière d'aides publiques, notamment le régime des aides dites « de minimis ».

Le Conseil Communautaire a fait le choix de maintenir un prix de cession de 12 € HT/m², malgré une estimation domaniale supérieure, en raison :

- de la cohérence avec la politique foncière communautaire historiquement appliquée sur la ZA de la Mission,
- de la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre les entreprises implantées au sein de cette zone,
- du soutien apporté à une entreprise locale structurante du territoire,
- de la consolidation d'une activité de transport génératrice d'emplois,
- et de la valorisation d'un foncier économique communautaire.

L'écart entre le prix estimé par la Direction de l'Immobilier de l'État (17 € HT/m²) et le prix de cession (12 € HT/m²) représente une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 11 510 €.

c. Mise en oeuvre

La convention a pour objet d'encadrer cette aide à l'immobilier d'entreprise et de fixer les engagements réciproques de la Communauté de communes de l'Ernée et de la société GANDON.

Elle précise notamment que le projet porté par l'entreprise consiste exclusivement en l'aménagement d'un parking pour autocars, destiné à répondre aux besoins de l'exploitation existante, en lien direct avec le bâtiment professionnel situé à proximité immédiate.

d. Proposition

Il est donc proposé d'approuver la convention à intervenir dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise accordée à la société GANDON

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, L.5211-37 et R.1511-4-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération n° DL-2025-096 du 23 septembre 2025 relative à la cession de la parcelle AS 281,

CONSIDERANT le courrier du contrôle de légalité en date du 30 octobre 2025,

CONSIDERANT le projet de convention jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que la cession de la parcelle AS 281 à un prix inférieur à l'estimation des Domaines constitue une aide à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette aide par une convention conformément aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2025

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 février 2025,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** la convention relative à l'aide à l'immobilier d'entreprise accordée à la société GANDON,

→ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

ZA Route d'Ernée - Juvigné : cession de la parcelle AB 627h au profit de la SAS
LAVAGE ROUSSEAU COUPÉ

-P1 24 : PLAN BORNAGE

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Dans le cadre du développement d'une activité de station de lavage sur la commune de Juvigné, M. Lory ROUSSEAU et Mme Patricia COUPÉ, agissant au nom de la SAS LAVAGE ROUSSEAU COUPÉ, ont sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 627h, d'une superficie bornée à 1 257 m², située route d'Ernée, à proximité immédiate de la station d'épuration récemment mise en service.

Saisie pour avis, la Direction des Finances Publiques (France Domaine) a fixé, par courrier référencé 2025-53123-74949 en date du 23 octobre 2025, la valeur vénale à 4 € HT/m² pour une cession non viabilisée.

Cette orientation s'explique par le caractère isolé de la parcelle, en dehors d'un programme d'aménagement global, ce qui permet au porteur de projet d'adapter librement les futurs branchements en fonction des besoins spécifiques de son activité.

La parcelle concernée correspond à la partie de la section AB n° 627 issue du bornage réalisé par le cabinet Kaligéo en date du 1^{er} octobre 2025. Sa référence cadastrale définitive pourra évoluer lors de la mise à jour opérée par le service du cadastre.

Par courrier daté du 10 décembre 2025, M. ROUSSEAU et Mme COUPÉ ont officiellement confirmé leur intention d'acquérir cette parcelle au prix proposé, en vue d'y implanter leur station de lavage.

b. Enjeux

Le projet présente plusieurs intérêts pour la collectivité :

- Il permet de valoriser un foncier aujourd'hui inutilisé et situé en marge de la STEP.
- Il contribue à l'offre de services pour les habitants, les agriculteurs et les usagers du territoire.
- Il s'agit d'un projet maîtrisé, compatible avec les contraintes du site, la collectivité n'ayant pas vocation à aménager cette parcelle dans le cadre des travaux de la STEP.
- La vente ne génère pas de contrainte supplémentaire pour la collectivité, la parcelle étant clairement délimitée et sa vocation non résidentielle.

La parcelle étant cédée non viabilisée, les travaux de raccordement (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité et fibre) seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

c. Périmètre économique

Bien que située en zone 1AUE du PLUi, la parcelle ne constitue pas un lot aménagé ou intégré à une opération d'ensemble de zone d'activités.

Toutefois, le projet de station de lavage répond à un besoin local de services et s'inscrit dans l'objectif communautaire consistant à accompagner les initiatives économiques de proximité.

Aucun autre projet concurrent ou incompatible n'a été identifié sur ce secteur. La vente sécurise ainsi un usage cohérent avec l'environnement immédiat de la parcelle.

d. Proposition

Il est proposé :

- D'autoriser la cession de la parcelle cadastrée AB 627h, d'une surface de 1 257 m², au profit de la SAS LAVAGE ROUSSEAU COUPÉ
- Au prix de 4 € HT/m², conformément à l'avis du service des Domaines, soit un montant total de 5 028 € HT.

Les frais d'acte et honoraires notariés seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

CONSIDERANT l'avis du service des domaines référencé 2025-53123-74949 en date du 23/10/2025,

CONSIDERANT le plan de bornage établi par le cabinet Kaligeo en date du 1^{er} octobre 2025,

CONSIDERANT le rapport de présentation,

CONSIDERANT la demande formulée par M. ROUSSEAU Lory et Mme COUPÉ Patricia en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion des Vice-Présidents en date du 27/01/2026,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03/02/2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **AUTORISE** la cession d'une portion de terrain d'une superficie de 1 257 m² correspondant à la parcelle cadastrée section AB n° 627 (partie), telle que délimitée par le plan de bornage établi par le cabinet Kaligeo en date du 1er octobre 2025, au profit de la SAS LAVAGE ROUSSEAU COUPÉ, au prix de 4 € HT/m², soit un montant total estimatif de 5 028 € HT.

Il est précisé que la référence cadastrale et la superficie définitive, telles qu'elles seront enregistrées ultérieurement par le service du cadastre, s'imposeront sans nécessiter une nouvelle délibération, dès lors qu'elles correspondent au périmètre de bornage annexé.

→ **PRÉCISE** que la parcelle sera cédée non viabilisée, l'ensemble des travaux de raccordement étant à la charge exclusive de l'acquéreur ;

→ **PRÉCISE** que les frais notariés et de rédaction d'acte seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

→ **MANDATE** Maître HOUET, office notarial d'Ernée, pour la rédaction de l'acte de cession

→ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération

Habitat

Signature du protocole d'organisation et d'intervention du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

-PJ_17 : PROTOCOLE Habitat indigne

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'habitat indigne désigne les logements qui présentent des conditions de vie inadaptées, insalubres ou dangereuses pour la santé et la sécurité des occupants.

Le parc privé potentiellement indigne représente environ 4,3 % du parc de logements privés en Mayenne, et chaque année en moyenne 90 nouveaux signalements de logements sont enregistrés au niveau départemental. Sur le territoire de la Communauté de commune cela représente 137 logements privés potentiellement indignes, soit 2% du parc privé.

Sur le territoire, ce parc se concentre dans 6 communes dont les deux tiers dans la commune d'Ernée :

Commune	Total logements du parc privé	Logements identifiés par Villes Vivantes	Part (%)
Andouillé	1 100	16	1,5%
Chailland	574	10	1,7%
Ernée	2 730	91	3,3%
Juvigné	656	2	0,3%
St-Denis de Gastines	731	14	1,9%
St-Pierre des Landes	473	4	0,8%
CC de l'Ernée	6 264	137	2,2%

Source : CC de l'Ernée, diagnostic OPAH, relevé de terrain Villes Vivantes.

La Communauté de communes a mis en place un dispositif permettant de repérer et de traiter ces situations de parc de logements dégradés dans le cadre de l'Opah et de l'Opah-RU.

L'absence de moyens financiers des propriétaires, la paupérisation des populations, le vieillissement du parc de logements, des pratiques peu scrupuleuses de marchands de sommeil... l'habitat indigne concerne des situations très variées.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), met en synergie tous les acteurs impliqués afin de déployer un ensemble d'actions visant à repérer, prévenir et traiter les situations de logements présentant des risques pour la santé et la sécurité des occupants.

Dans le cadre de leurs pouvoirs réglementaires les maires sont les référents et des acteurs importants de la lutte contre l'habitat indigne. Ils peuvent notamment être amenés à faire des signalements, à faire le médiateur entre les locataires et les propriétaires ou encore prendre les arrêtés de mise en sécurité nécessaires.

b. Enjeux

Au sein de chaque EPCI, un élu référent « habitat indigne », assisté par un technicien référent, sera désigné et constituera l'interlocuteur privilégié du PDLHI sur les situations et difficultés rencontrées sur le territoire concerné.

Ainsi, les situations les plus complexes pourront être transmises par le secrétariat du PDLHI à l'équipe référente de la CCE pour soutenir et accompagner les maires dans leurs démarches en vue d'une résolution plus rapide.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des actions de repérage de l'habitat indigne notamment en lien avec les Pactes Territoriaux France Rénov', les EPCI pourront solliciter auprès du PDLHI des données statistiques relatives à leur territoire.

Le nouveau protocole du PDLHI vise ainsi à associer plus étroitement les EPCI et a pour objectif de :

- Définir la stratégie et les actions prioritaires du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;
- Formaliser l'organisation et le fonctionnement du PDLHI en Mayenne ;
- Préciser les engagements de chacun des signataires.

c. Proposition

Afin de mieux coordonner cette politique publique et de renforcer les actions du PDLHI, il est proposé de désigner :

- Elu référent : Thierry CHRETIEN, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ernée en charge de l'urbanisme
- Technicien référent : Stéphane ZANCANARO, chargé de mission habitat a sein de la CCE.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PD2H), adopté par l'État et le Conseil départemental le 7 juillet 2022 ;

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 2 « Accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics », objectif n° 2 « Favoriser la rénovation, notamment énergétique, des logements sur le territoire »,

CONSIDERANT les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et la nécessité d'un travail de proximité entre le Conseil Départemental de la Mayenne et la Communauté de communes de l'Ernée,

CONSIDERANT la nécessité de définir l'organisation et le fonctionnement du Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre d'un protocole et de désigner un élu et un technicien référent,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion des Vice-Présidents en date du 27/01/2026,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 03/02/2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour : 34

Contre : 0

→ **APPROUVE** la signature du protocole du Pôle Départementale de Lutte contre l'Habitat Indigne de la Mayenne,

→ **DÉSIGNE** Monsieur Thierry Chrétien, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ernée en charge de l'urbanisme, comme élu référent du PDLHI,

→ **DÉSIGNE** Monsieur Stéphane ZANCANARO, chargé de mission habitat, comme Technicien référent du PDLHI,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole, et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Bocage

Fonds Pour l'Arbre : signature d'une convention de financement

-PJ 13 : CONVENTION Arbre

Rapporteur : Mme Jacqueline ARCANGER

a. Contexte

Le Fonds pour l'Arbre (fonds de dotation) est l'alliance inédite d'un collectif de mécènes et d'une association experte de la haie, Réseau Haies France. Sa mission est de financer à titre privé en complémentarité des politiques publiques la préservation, la restauration et la gestion de notre patrimoine naturel et paysager au service de la transition écologique et agricole dans l'intérêt généra

b. Enjeux

Dans le cadre de son programme de plantations en cours de finalisation en 2026, la collectivité a sollicité ce fonds afin de financer une partie des plantations de la saison 3 (2025/2026) et une réponse positive a été obtenue.

c. Proposition

Il est donc proposé d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec le Fonds pour l'Arbre afin de solliciter les financements dans le cadre de la « mission en faveur de l'implantation durable des haies sur le territoire », correspondant à l'aide n°1 du fonds pour l'arbre et de ses bonus.

d. Périmètre économique

Le montant de l'aide est détaillé comme suit :

Nombre de chantiers conventionnés	20 (saison de plantation n°3 du programme de plantation)
Montant conventionné pour les chantiers (hors bonus Végétal Local)	4 400€
Montant conventionné en lien avec le bonus végétal local	800€
MONTANT TOTAL SOLLICITÉ	5 200 €

e. Conclusion

Il est proposé d'approuver la convention annexée au présent rapport et de solliciter le financement défini auprès du Fonds pour l'Arbre.

Avis des Vice-Présidents en date du 13 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération du 5 juillet 2021 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique », objectif n° 4 « S'engager en faveur de la préservation de la biodiversité »,

VU la délibération n° DL_2021_044 du 12 avril 2021 Approuvant le Plan Climat du territoire dans lequel est intégré dans son axe 3 « Renforcer le stockage du Carbone » une action sur la valorisation et la préservation du bocage,

VU la délibération n° DL_2022_053 du 3 mai 2022 actant la mise en œuvre d'une stratégie bocage sur le territoire avec la création d'un poste de « Technicien bocage et biodiversité » ,

CONSIDERANT l'avancement du programme de plantation engagé par la collectivité en 2023,

CONSIDERANT l'engagement du « Fonds pour l'arbre » de contribuer aux actions de la collectivité en matière de plantation de végétal local dans le cadre de ses 20 chantiers de plantations 2025/2026,

CONSIDERANT le périmètre économique comme ci-après détaillé :

Montant conventionné pour les chantiers (hors bonus Végétal Local)	4 400€
Montant conventionné en lien avec le bonus végétal local	800€
MONTANT TOTAL SOLLICITÉ	5 200 €

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 13 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** la convention de financement à intervenir avec le « Fonds pour l'Arbre » jointe en annexe,

→ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document lié

→ **AUTORISE** le Président à solliciter les financements dans le cadre de la « mission en faveur de l'implantation durable des haies sur le territoire », correspondant à l'aide n°1 du fonds pour l'arbre et de ses bonus.

Gestion et prévention des déchets

Etude d'optimisation du service Déchets Ménagers : validation du plan prévisionnel d'actions

PJ 2.1 : PRESENTATION Etude SGDMA

PJ 2.2 : PLAN Actions SGDMA

Rapporteur : M. David BESNEUX

a. Contexte

Depuis quelques années, le contexte réglementaire, budgétaire et géopolitique impacte lourdement le service de gestion des déchets de la collectivité.

Lors de sa séance du 2 juillet 2024, les élus du Conseil ont donc validé le lancement d'une étude d'optimisation afin de permettre d'offrir aux usagers un service économiquement juste.

L'étude démarrée début 2025 est arrivée à la fin de sa phase 2, qui consiste en la proposition d'un scénario technique intégrant des actions sur le périmètre porté par le service.

b. Enjeux

La collectivité doit pouvoir intégrer les évolutions actuelles ayant un impact fort économiquement tout en maintenant un service en accord avec les besoins des usagers.

c. Proposition

Le COPIL en charge de l'étude réuni le 10 décembre dernier, propose les actions suivantes :

Volet « Collecte » :

- Renouvellement des colonnes et lavage de toutes les colonnes
- Mise en place de la collecte en multi-matériaux du flux recyclable (Emballages + papier – cartonnets)
- Evolution du maillage des points (tout emplacement doit être constitué de tous les flux)
- Mise en place de colonne pour la collecte du carton brun
- Mise en place du contrôle d'accès pour les conteneurs OMR

Volet « Biodéchets » :

- Intensification de la distribution de composteurs
- Mise en place d'une collecte des biodéchets en composteurs grutables
- Accompagnement des professionnels à la mise en œuvre de la valorisation de leur biodéchets

Volet « Déchèterie » :

- Déchèteries Principales
 - Elargissement des horaires 5 demi-journée par semaine (le samedi étant fixe pour toutes les déchèteries)
 - Présence de 2 agents sur les horaires d'ouverture
 - Amélioration du tri et donc du nombre de flux
 - (REP PMCB, REP Plastique industriel...)
- Déchèteries Relais
 - Transformation en « recyclerie de végétaux - végéterie » (avec gestion sur site de la valorisation)
 - Gestion par agents communaux (remboursement des frais par la Communauté dans les mêmes conditions qu'actuellement)
 - Lieu hybride possible (Ressourcerie, lieu d'animation en lien avec la réduction des déchets portés par des associations ou acteurs locaux ...)

Volet « Transversal – Moyens humains » :

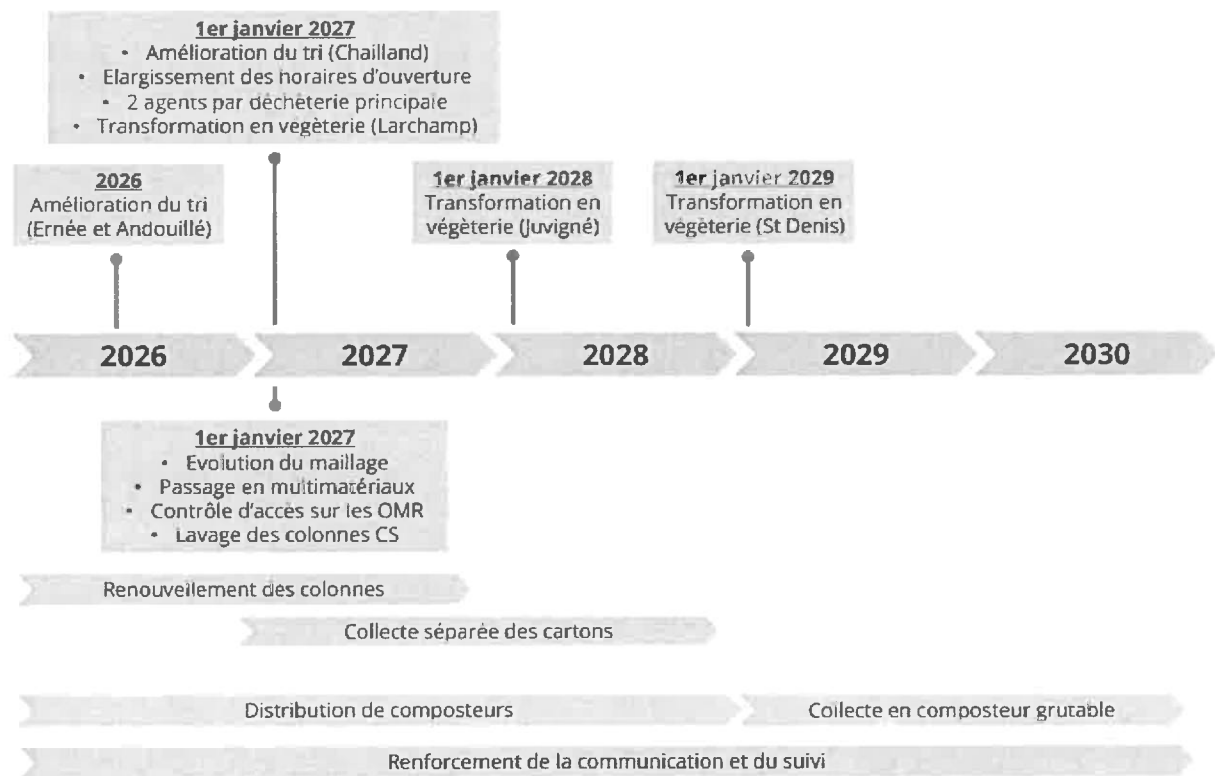
- 1,5 ETP pérenne dans le service déchets (communication, suivi du parc de colonnes et du réseau de déchèteries...)
- Jusqu'à + 1,5 ETP supplémentaires en phase de déploiement pour accompagner les usagers (nouvelles consignes de tri, transformation des déchèteries...)

Volet « Tarification Incitative » :

En l'absence de performances techniques et financières très impactantes entre un scénario avec Redevance Incitative et un scénario sans, les membres du COPIL proposent d'observer les résultats de la mise en œuvre du contrôle d'accès et des autres actions complémentaires avant de décider de l'implémentation ou non de la redevance incitative.

d. Mise en œuvre

La phase 2 de l'étude est une vision macro des impacts attendus, elle prévoit le planning prévisionnel de mise en œuvre suivant :



e. Conclusion

Il est proposé de :

- Valider le scénario final proposé et tous ses volets (Collecte, Biodéchets, Déchèteries)
- Valider le report de la décision de mise en œuvre de la redevance incitative en attente d'observer les impacts des actions mises en œuvre
- Valider le planning prévisionnel basé sur une mise en œuvre des actions sur 5 ans

La phase 3 de l'étude permettra d'approfondir le scénario retenu.

Avis du COPIL de suivi de l'étude du 10 décembre 2025 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 du 5 juillet 2021 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 3 « Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique »,

Vu la délibération n°DL-2022-055 en date du 3 mai 2022 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et ses objectifs,

VU la délibération n°DL-2024-110 en date du 2 juillet 2024 validant le lancement de l'étude d'optimisation du service de gestion des déchets,

CONSIDERANT les actions présentées en annexe de la présente délibération

CONSIDERANT le planning prévisionnel de mise en œuvre des actions proposé en annexe de la présente délibération

CONSIDERANT que la phase 3 de l'étude d'optimisation du service aboutira à approfondir les actions validées afin de définir un plan détaillé opérationnel et des mesures d'accompagnement

CONSIDERANT la proposition du COPIL en charge de l'Etude d'Optimisation du Service de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **VALIDE** le scénario final proposé et tous ses volets (Collecte, Biodéchets, Déchèteries),

→ **VALIDE** le report de la décision de mise en œuvre de la redevance incitative en attente d'observer les impacts des actions mises en œuvre,

→ **VALIDE** le planning prévisionnel basé sur une mise en œuvre des actions sur 5 ans.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Régie Eau potable /assainissement

Charte Solidarité Eau du Conseil départemental de la Mayenne : adhésion 2026

Rapporteur : Mme Aude ROBY

a. Contexte

Dans le cadre de la gestion des Fonds Solidarité Logement, le Conseil départemental gère les aides financières apportées aux familles en difficultés. La Charte solidarité Eau, fait partie du dispositif et permet d'apporter un soutien pour le paiement des factures d'eau.

La Communauté de communes de l'Ernée adhère à cette charte depuis la création du service en 2018.

Ce dispositif permet d'éviter que les demandes soient traitées via les CCAS ou CIAS.

L'adhésion peut se faire soit sous forme de participation financière directe auprès du Conseil départemental, calculée sur la base du nombre d'abonnés à raison de 0,2049 €/abonnés, soit via des abandons de créances transmis par les services du Conseil départemental pour un montant annuel maximum équivalent à la participation financière directe.

b. Enjeux

Au cours des 5 dernières années, la Communauté de communes a adhéré sous forme d'abandon de créances.

Le nombre de dossiers et les montants présentés par le département au cours des 5 dernières années pour des usagers du territoire sont les suivants :

	Nombre de dossiers	Montant des abandons de créances passés par le Département
2025	4	316,51 €HT
2024	7	655,06 €HT

2023	9	1 267,40 € HT
2022	7	928,87 € HT
2021	2	297,26 € HT

c. Proposition

Le montant par abonné de 0,2049 € ne change pas pour 2026 et le nombre d'abonnés est de 9 980 au 31 décembre 2025. Le coût maximal pour la collectivité sera donc de 2 045 €.

d. Mise en œuvre et périmètre économique

Il est proposé d'opter pour une participation au dispositif via des abandons de créances.

La prévision des dépenses sera créditée sur le budget de l'eau potable.

e. Conclusion

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De poursuivre cette participation à une action de solidarité
- D'adhérer à la Charte Solidarité Eau du Conseil départemental pour l'année 2026

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 Janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau communautaire en date du 03 Février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

CONSIDERANT l'intérêt de l'action de soutien auprès des personnes en situation de précarité du Conseil départemental de la Mayenne pour le paiement des factures d'eau,

CONSIDERANT le coût maximal de la participation de la collectivité à la Charte Solidarité Eau du Conseil Départemental d'un montant de 0,2049 € par abonné,

CONSIDERANT l'avis favorable émis lors de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 Janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau Communautaire en date du 03 Février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **MAINTIENT** sa participation à l'action de solidarité du Conseil départemental de la Mayenne,

→ **ADHERE** à la Charte Solidarité Eau du Conseil départemental pour l'année 2026 sous forme d'abandon de créances pour un montant maximum de 2 045 €,

→**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rattachant à cette participation.

URBANISME

Foncier

Délibération rectificative de la DL_2025_161 du 16/12/2025 relative à l'acquisition et vente de parcelles à la commune de Juvigné dans le cadre de la création de la station d'épuration de Juvigné

-PJ_15.1 : BORNAGE Kaligéo

-PJ_15.2 : PLAN Acquisition/Cessions

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération du 16 décembre 2025 n° DL-2025-161 la Communauté de Commune a approuvé l'acquisition et la vente de parcelles à la commune de Juvigné dans le cadre de la création de la station d'épuration.

Cette délibération contient une erreur matérielle de dénomination concernant la parcelle initialement cadastrée AB 627. En effet, à la suite du bornage réalisé par Kaligéo pour redéfinir la répartition des terrains entre la commune et l'intercommunalité cette dernière a été découpée en 5 sous-parcelles désormais cadastrées AB 627d, AB 627e, AB 627f, AB 627g et AB 627h.

Or, la délibération vise la vente par la Communauté de communes de la parcelle cadastrée AB 627h d'une surface de 247 m² alors que la parcelle vendue est en réalité celle cadastrée AB 627g. il est précisé que la parcelle cadastrée AB 627h reste l'entière propriété de la Communauté de commune de l'Ernée.

Par ailleurs, le Service Immobilier de l'Etat en date du 19/12/2025 a déterminé une valeur vénale des parcelles supérieure au prix de vente négocié entre la Communauté de communes de l'Ernée et la commune de Juvigné (valeur vénale : 2,50 €HT/m² prix vente : 1,50 €HT/m²).

Or, les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien par une collectivité sont par principe interdites. Néanmoins, cette interdiction connaît une dérogation jurisprudentielle : les collectivités territoriales ont la possibilité de s'affranchir de la valeur vénale déterminée par les domaines, par une délibération pour vendre à un prix plus bas, lorsque cela est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

En considérant, d'une part, que la création de la station d'épuration et la pertinence que cet équipement soit intégralement sur des terrains communautaires trouvent leur raison d'être dans l'existence d'un objectif d'intérêt général.

Et en considérant d'autre part, que si les prix de vente des parcelles situées en zone 1Aue ont été négociés à un prix inférieur à celui déterminé par le Service Immobilier de l'Etat, la Communauté de communes a pu, en contrepartie, acquérir également à un prix inférieur des terrains de même nature à la commune de Juvigné et que les 247 m² de surfaces vendues trouvent des contreparties satisfaisantes au regard des 7 080 m² de surfaces acquises à un prix également bien inférieur à la valeur déterminée par les domaines (0,50 €/HT/m²).

Enfin, il convient de préciser que la sollicitation de l'avis des domaines n'est pas une obligation pour les communes de moins de 2 000 habitants et que la commune de Juvigné avec ses 1 327 habitant n'est donc pas soumise aux dispositions détaillées ci-avant pour ses cessions et acquisitions.

b. Enjeux

Il est nécessaire de régulariser l'erreur matérielle et de justifier la vente à un prix inférieur à la valeur vénale déterminée les Domaines.

c. Proposition

Il est proposé d'adopter une délibération rectificative afin :

- De corriger l'erreur matérielle et de viser la vente de la parcelle cadastrée AB 627g en lieu et place de la parcelle AB 627h précédemment mentionnée.
- De clairement faire apparaître dans la délibération rectificative le caractère d'intérêt général que représente la station d'épuration, de viser l'avis du service immobilier de l'Etat du 19/12/2025 et enfin de faire mention du caractère suffisant des contreparties liées à l'achat des parcelles à la commune de Juvigné pour compenser la vente à un prix inférieur à celui déterminé par les domaines.
- Les autres dispositions de la délibération n° DL 2505-161 du 16/12/2025 restent inchangées.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée et sa compétence obligatoire en matière d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 1 « Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives », objectif n° 1 « Conforter les capacités foncières et immobilières pour les entreprises du territoire et l'accueil de nouveaux projets, y compris au travers d'infrastructures de desserte »,

VU la délibération n° DL-2025-161 du 16/12/2026 approuvant l'acquisition et la vente de parcelles à la commune de Juvigné dans le cadre de la création de la station d'épuration mentionnant à tort la vente de la parcelle AB 627h,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général que représente la création de la station d'épuration,

CONSIDERANT l'avis du Service Immobilier de l'Etat en date du 19/12/2025 référencé DS : 28015237 et référencé OSE : 2025-53123-88777 ?

CONSIDERANT les conditions de vente proposées par la Communauté de communes de l'Ernée,

CONSIDERANT les conditions de vente proposées par la commune de Juvigné en contreparties suffisantes ?

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE**, la rectification de la délibération n°DL 2025-161 du 16/12/2025 et en particulier la mention à la parcelle cadastrée AB 627h situées à Juvigné, remplacée par la mention AB 627g,

→ **APPROUVE**, la vente de la parcelle cadastrée AB 627g à un prix inférieur à l'avis des services Immobiliers de l'État compte tenu de l'existence d'un motif d'intérêt général et de contreparties suffisantes

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette cession-acquisition

COHESION SOCIALE

Santé Publique

Avenant n°1 au Contrat Local de Santé (CLS) de l'Ernée et du Bocage mayennais
2026-2027

-PJ_29 . AVENANT 1_CLS

Rapporteur : M. Régis FORVEILLE

a. Contexte

Le premier Contrat Local de Santé (CLS) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le Conseil Départemental de la Mayenne, la Communauté de communes du Bocage Mayennais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de l'Ernée, arrive à son échéance le 16 mai 2026.

En raison du renouvellement de la mandature en mars 2026 et de l'arrivée d'une nouvelle coordinatrice en septembre 2025, il convient de solliciter un avenant auprès de l'ARS.

Par ailleurs, le 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé la réintégration du CIAS au sein de la Communauté de communes de l'Ernée (CCE).

b. Enjeux

Cette prolongation vise à garantir une continuité et la qualité des actions engagées au cours de l'année 2025, tout en amorçant une dynamique de projets pour 2026.

Elle permettra aux nouveaux élus de s'approprier pleinement les enjeux du CLS, de s'impliquer dans son évaluation et de participer activement à l'élaboration d'un prochain CLS 2027-2030.

Cela s'inscrit dans un contexte de réorganisation institutionnelle lié à la disparition du CIAS et au rattachement du portage du CLS par la CCE.

c. Périmètre

La prolongation s'applique à l'ensemble du périmètre géographique et partenarial du CLS. A compter de la formalisation de l'avenant, la CCE est désignée comme collectivité porteuse du CLS, en lieu et place du CIAS de l'Ernée, sans modification des objectifs, des engagements partenariaux ni du plan d'action prévu audit CLS.

d. Conclusion

Il est proposé d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 qui prolonge le CLS jusqu'au 16 mai 2027.

Avis des Vice-présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération (DL-CIAS-2021-032) en date du 13 septembre 2021 actant la convention de partenariat pour accompagner une démarche conjointe de Diagnostic Local de Santé et de Contrat Local de Santé (CLS) les modalités de partenariat entre le CIAS de l'Ernée et la Communauté de communes du Bocage Mayennais.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du pilotage des actions de santé engagées sur le territoire,

CONSIDERANT l'arrivée d'une nouvelle coordinatrice du CLS en septembre 2025, impliquant une phase d'appropriation des partenariats et la nécessité de disposer d'un temps suffisant pour réaliser le bilan du CLS 2023-2026 et préparer le futur CLS 2027-2030,

CONSIDERANT le renouvellement des élections municipales de mars 2026 et le fait que le mode de fonctionnement des nouveaux élus ne sera pleinement opérationnel qu'à compter de septembre 2026,

CONSIDERANT le courrier de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire confirmant un accord de principe pour la prolongation du Contrat Local de Santé jusqu'au 16 mai 2027

CONSIDERANT l'avis des Vice-présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du bureau communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **APPROUVE** la prolongation du CLS jusqu'au 16 mai 2027 par voie d'avenant,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 annexé à la présente.

Ingénierie territoriale et financière

Maison de santé pluridisciplinaire d'Ernée : abrogation et remplacement de la délibération n°DL-2025-145 du 16/12/2025 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2026

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Par délibération en date du 16 décembre 2025, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à engagé le projet de réaménagement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Ernée et à solliciter une subvention DETR.

Pour rappel ce projet doit permettre de répondre à la saturation des espaces actuels, à l'évolution des pratiques professionnelles et à l'arrivée des Dr. Juniors à compter de novembre 2026.

Depuis, compte tenu du travail de l'architecte, le coût du projet a été légèrement modifié (passant de 400 000€ à 393 000 €) et il est possible également de solliciter le co-financement de l'ARS et du Conseil Département de la Mayenne.

b. Enjeux

L'évolution des locaux est nécessaire pour garantir la continuité et la qualité de l'offre de soins sur le territoire. Elle doit permettre d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels et d'assurer un accueil optimal des patients.

L'attractivité du territoire constitue également un enjeu majeur, afin de favoriser l'installation de nouveaux professionnels et le maintien des praticiens en exercice dans un contexte de tension médicale.

c. Proposition et mise en œuvre

Le coût total du projet est estimé à 393 000 €HT par le cabinet d'architecture TRICOT.

Les travaux consistent à reconfigurer les espaces de travail et les espaces communs au rez-de-jardin et au premier étage.

d. Périmètre économique

Les travaux peuvent bénéficier de financements de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire dans le cadre d'un projet d'extension des locaux et du Conseil Départemental de la Mayenne dans le cadre de l'aide pour soutenir le déploiement des nouveaux métiers. Le plan de financement est présenté ci-après.

DEPENSES		RECETTES		
Poste	Montant	Financier	%	Montant
Travaux réaménagement des espaces de travail de la MSP d'Ernée	365 000 €	ETAT_ DETR	50%	196 500 €
Maîtrise d'œuvre	28 000 €	ARS	24,91%	97 900 €
		CD53	5,09%	20 000 €
		CCE (Autofinancement)	20%	78 600 €
TOTAL	393 000 €	TOTAL	100 %	393 000 €

e. Conclusion

Il est donc proposé :

- D'abroger et remplacer la délibération du 16 décembre 2025 en validant le plan de financement ajusté ci-dessus.
- D'autoriser la réalisation des travaux présentés et d'autoriser le Président à solliciter les financements auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR, de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil départemental de la Mayenne.

Avis des Vice-présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n° DL 2019-143 actant la création d'une Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune d'Ernée,

CONSIDERANT les besoins identifiés en matière d'adaptation et d'optimisation des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Ernée,

CONSIDERANT les enjeux liés à la continuité de l'offre de soins et à l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé,

CONSIDERANT les possibilités de financement des travaux par l'Etat dans le cadre de la DETR,

CONSIDERANT le plan de financement suivant ajusté par le maître d'oeuvre

DEPENSES		RECETTES		
Poste	Montant	Financier	%	Montant
Travaux réaménagement des espaces de travail de la MSP d'Ernée	365 000 €	ETAT_ DETR	50%	196 500 €
Maîtrise d'œuvre	28 000 €	ARS	24,91%	97 900 €
		CD53	5,09%	20 000 €
		CCE (Autofinancement)	20%	78 600 €
TOTAL	393 000 €	TOTAL	100 %	393 000 €

CONSIDERANT l'avis des Vice-présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du bureau communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°DL-2025-145 du 16 décembre 2025 par la présente délibération,

→ **APPROUVE** la réalisation du projet et autorise Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à sa concrétisation,

→ **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer les demandes de financement auprès de auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR, de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil départemental de la Mayenne.

RESSOURCES HUMAINES

Recrutement

Direction de l'environnement et du cadre de vie : création d'un poste d'agent d'accueil en accroissement temporaire d'activités

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

En septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une Direction de l'environnement et du cadre de vie et d'un service administratif associé. Cette évolution nécessite une réorganisation des services en place qui va nécessiter du temps.

Par ailleurs, un agent du service d'eau a fait une demande de temps partiel en 2025 et il est probable qu'un 2^{ème} agent fasse le même type demande au retour de son congé maternité.

b. Enjeux

Au vu de ces éléments il est proposé de recruter un agent en accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an.

Les missions confiées seraient notamment : accueil des usagers de l'eau, mise à jour de la base de données et secrétariat des missions de contrôles de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

c. Proposition

Compte tenu de ce contexte, il est proposé de créer un poste d'agent d'accueil à temps complet, en accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 inclus.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 13 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'organisation d'un service administratif mutualisé au niveau de la Direction de l'environnement et du cadre de vie, sur une période donnée,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 13/01/2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3/02/2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ APPROUVE la création d'un poste d'agent d'accueil, pour la période du 1/02/2026 au 31/12/2027 inclus, au titre d'un accroissement temporaire d'activités, selon les conditions suivantes :

- Temps complet
- Recrutement dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)
- La rémunération afférente à cet emploi sera définie entre le 1er et le 10ème échelon en fonction de la situation individuelle de l'agent.
- Possibilité de paiement des indemnités de congés payés à hauteur de 10% des salaires bruts versés si congés non pris.
- L'agent contractuel aura la charge de l'accueil des usagers de l'eau, de la mise à jour de la base de données et du secrétariat des missions de contrôles de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

→ **CHARGE** le Président de la mise en œuvre de la présente décision

Carrière-Paie

Compte Epargne Temps (CET) : modifications des conditions d'alimentation

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Au sein de la collectivité, le Compte Epargne Temps avait été mis en place en décembre 2019, selon les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : tout agent (sauf celui relevant du droit privé et des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique) étant employé de manière continue depuis plus d'un an
- Alimentation (dans la limite de 60 jours): par des jours de congés annuels (cependant, l'agent doit avoir posé au minimum 4 semaines dans l'année) et des RTT

En mai 2021, à la suite de la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail avec 4 cycles de travail différents, le dépôt des jours de RTT sur le CET n'étaient plus possible. Seules les heures de récupération, transformées en équivalent jour, pouvaient alimenter le CET.

b. Enjeux

A ce jour, la réglementation concernant l'organisation du CET a changé et l'alimentation par des jours de RTT est de droit.

c. Proposition

Il est proposé de modifier les conditions d'alimentation du CET en permettant aux agents d'y déposer des jours de congés annuels, des RTT et des jours de récupération. Cependant, l'agent devra avoir posé au minimum 4 semaines de congés payés dans l'année.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU les délibérations DL-22019-230 en date du 16/12/2019 et DL-2021-06 en date du 17/05/2021 concernant les modalités de gestion du CET au sein de la collectivité,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27/01/2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3/02/2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **DECIDE** de modifier les modalités d'application et de fonctionnement du CET institué au sein de la Communauté de communes de l'Ernée de la façon suivante :

1/ Les bénéficiaires

Un agent titulaire ou un agent contractuel de droit public à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un Compte Epargne Temps s'il remplit les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins un an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels qui relèvent du droit privé ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

2/ Ouverture d'un CET

La demande d'ouverture d'un CET se fait à tout moment de l'année par demande expresse de l'agent sur l'imprimé dédié ou par voie dématérialisée.

3/ Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement).
- Des jours de RTT
- Des jours de récupération,

Toutefois, l'agent doit avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet ou 4 semaines pour tous les agents qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés,

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. Le CET ne peut être alimenté par des 1/2 journées ou des heures.

La demande d'alimentation est effective au 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de jours de congés annuels, des jours de fractionnement et des jours de récupération effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent fait sa demande d'alimentation par écrit sur le formulaire dédié (ou par voie dématérialisée), le fait valider à son supérieur hiérarchique qui le retourne au service RH.

4/ Utilisation du CET

Les jours épargnés sont utilisés uniquement sous forme de congés

5/ Les congés pris au titre du CET

Les congés pris au titre du CET sont considérés comme des congés classiques et donc à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à rémunération, à avancement, à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie...)

L'agent bénéficie de plein droit à des congés accumulés sur son CET lorsqu'il en fait la demande à l'issue :

- D'un congé maternité
- D'un congé d'adoption
- D'un congé de paternité
- D'un congé de solidarité familiale.

Tout autre refus opposé doit être motivé par la collectivité. L'agent peut faire un recours auprès de son employeur qui se prononce après consultation de la CAP.

6/ Le CET en cas de changement de situation

Mutation, détachement, et intégration directe

Le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est alors assurée par la collectivité d'accueil. En cas de détachement ou d'intégration directe dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, le fonctionnaire conserve également ses droits à congés épargnés mais ces congés seront utilisables selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés. La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités par la prise d'une délibération. En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut :

- Imposer cette indemnisation,
- Revenir sur la mutation
- Revenir sur les jours épargnés puisque c'est un droit

Mise à disposition

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET. Il peut les utiliser sur autorisation de son administration d'origine et, sauf en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, de son administration d'accueil.

Congé parental et disponibilité

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET mais sont inutilisables sauf autorisation de l'administration de gestion.

7/ Clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire, avant d'être clôturé.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour et pour chaque catégorie statutaire.

→ **DECIDE** d'abroger la délibération DL-2021-086 du Conseil Communautaire en date du 17/05/2021,

→ **CHARGE** le Président de la mise en œuvre de la présente décision

Affaires juridiques

Mise en place du Règlement Intérieur des services de la Communauté de communes de l'Ernée

-PJ_3 : RI SERVICES

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

L'élaboration du règlement intérieur des services de la Communauté de communes de l'Ernée est une des actions identifiées dans le Projet d'Administration.

En effet, à ce jour, la collectivité dispose de notes de services et de règlements sur des thématiques bien spécifiques mais pas de document unique qui viendrait :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ;
- Rappeler les droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en les précisant afin d'organiser la vie dans la collectivité ;
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel ;
- Rappeler et préciser les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

b. Enjeux

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure,

les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le projet de Règlement Intérieur des services présenté en séance et joint en annexe a été travaillé avec les représentants du personnel et validé par le Comité Social Territorial (CST) en séance du 29 janvier 2026.

c. Proposition

Ainsi, il est proposé de valider le Règlement Intérieur des services et ses annexes présentées en séance.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 2 décembre 2025 : favorable

Avis favorable du CST en date du 29 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT la nécessité de se doter d'un règlement appliquant à l'ensemble du personnel, précisant un certain nombre de règle, principes et disposition relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur des services a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 2 décembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du CST en date du 29 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **ADOpte** le règlement intérieur des services et ses annexes dont le texte a été présenté en séance et est joint à la présente délibération,

→ **PRECISE** que ce règlement sera notifié à tous les agents de la collectivité,

→ **DIT** que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026,

→ **CHARGE** le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Les collectivités territoriales ont l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

A ce jour, la Communauté de communes de l'Ernée adhère au contrat groupe « assurance statutaire » porté par le Centre de Gestion de la Mayenne.

Ce contrat groupe souscrit auprès du Cabinet SIACI SAINT HONORE / compagnie GROUPAMA arrive à échéance le 31 décembre 2026.

b. Enjeux

Le Centre de gestion de la Mayenne est habilité à souscrire un contrat d'assurance statutaire pour son compte en mutualisant les risques, permettant ainsi de diminuer les coûts pour les collectivités adhérentes.

En raison des élections municipales et communautaires, engendrant le renouvellement du Conseil d'administration du Centre de gestion, il leur est nécessaire de lancer, dès à présent, une consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à adhésion facultative à effet du 1er janvier 2027.

Au terme de la consultation menée, si les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

c. Proposition

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 13 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU, le code général des Collectivités Territoriales,

VU, le code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 13 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **DECIDE** d'habiliter le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne à souscrire pour le compte de la Communauté de communes de l'Ernée des

contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2027
- Régime du contrat : Capitalisation

→ **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

DEVELOPPEMENT CULTUREL

Marchés Publics

Projet de Pôle culturel intercommunal : attribution du marché de maîtrise d'œuvre

-PJ_14.1 : PRESENTATION PROJET

-PJ_14.2 : PV Jury de concours

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

a. Contexte

Le projet de pôle culturel intercommunal est issu d'une réflexion commune entre la Ville d'Ernée et de la Communauté de communes de l'Ernée. Cet équipement a pour vocation de redynamiser le cœur historique de la ville-centre et d'y apporter une offre culturelle structurante sur le nord du territoire.

Dans ce cadre, une étude de programmation a permis de consolider un scénario, qui se verra hybride, sur 1 983m² de surface utile de friches, réparties comme suit :

- Un accueil regroupant un espace de déambulation et d'un espace de convivialité de 226m²,
- Des espaces de lecture publique de 637m²,
- Deux salles de cinémas dont une qui sera modulable, l'une de 180 places et l'autre de 113 places,
- De l'école de musique et de théâtre sur 325m²,
- Puis des services internes ainsi que des locaux techniques sur 271m².

Le projet tend à créer un lieu de vie innovant, que ce soit dans les pratiques artistiques, la diversification de la médiathèque, l'offre cinématographique animée et son ouverture sur l'extérieur.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée est de 15,43 millions d'euros HT soit 18,43 millions d'euros TTC (comprenant le foncier, la démolition et le parking).

b. Enjeux

Conformément au 2° de l'article L2125-1 et aux articles R.2162-15 à R.2162-24 du code de la commande publique, et au regard de la nature du projet, de son montant et de la remise d'une esquisse, la technique du concours restreint est retenue pour la désignation d'un maître d'œuvre. Ce dernier sera le concepteur du projet et aura pour mission de piloter et coordonner la bonne exécution des lots de travaux.

Dans le cadre du concours, le jury est composé d'une CAO ad hoc dédiée au projet de pôle culturel représentant les élus, d'un collège des personnes qualifiées puis d'un collège des experts, avec pour rôle de donner un avis sur les dossiers de candidature et également sur les projets qui seront remis par les candidats.

Le concours de maîtrise d'œuvre a été lancé le 25 avril 2025 et clôturé le 02 juin 2025 totalisant 82 candidatures reçues.

c. Proposition

Après analyse des candidatures, le mercredi 02 juillet 2026, les membres du jury de concours ont formulé un avis motivé sur celles-ci, conformément à l'article R.2162-18 du code de la commande publique et retenu 3 candidats. La liste des trois équipes candidates admises à concourir a été arrêtée par le pouvoir adjudicateur : ACAU, TETRARC et TRACKS. Les candidats non retenus ont été informés.

Le dossier de consultation a été adressé aux trois candidats admis à concourir le 15 juillet 2025, pour une date limite de remise des projets au 12 novembre 2025 à 12h30.

Réuni le 17 décembre 2025, le jury de concours a procédé à l'examen des projets des candidats de manière anonyme, en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets fixés dans l'avis et règlement de concours. Le jury a rendu un avis et a proposé le classement suivant :

- N°1 code MUSI : TETRARC
- N°2 code CINE : ACAU
- N°3 code LIRE : TRACKS

d. Mise en œuvre

Au regard du procès-verbal et de l'avis du jury, le lauréat du concours choisi par le pouvoir adjudicateur est le groupement composé :

- De l'architecte mandataire : TETRARC
- Du bureau d'étude tous corps d'état : OTEIS Grand Ouest
- Du scénographe : Architecture & Technique
- De l'acousticien : Rouch Acoustique, a été désigné lauréat par la décision n°DD-2025-04 en date du 22 décembre 2025.

Conformément à l'article R.2122-6 du code de la commande publique, une procédure d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence a été

engagée et le lauréat du concours a été invité à remettre une offre pour le 9 janvier 2025. Cette offre initiale a fait l'objet d'une négociation entre la maîtrise d'ouvrage et le lauréat le 15 janvier 2026.

e. Périmètre économique

Lors de la négociation, le lauréat a confirmé le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 8 890 000 € HT, soit l'enveloppe travaux fixée par la maîtrise d'ouvrage. Elle apparaît cohérente avec le descriptif et les éléments graphiques de l'esquisse. L'offre n'est pas modifiée par la négociation.

Le budget prévisionnel fixé pour les honoraires de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'étude de programmation était de 1 368 370,00 € HT. L'offre financière du lauréat prévoit 1 310 044,10 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour les missions de bases (ESQ, APS, APD, PRO, ACT, VISA, SYN, DET, AOR, SSI, OPC) et de 64 017 € HT pour les missions optionnelles (EXE, MOBnf). Il est aussi précisé que dans le cadre du concours, l'ensemble des candidats admis à concourir ont perçu une prime de 50 000 € HT, qui est prise en compte dans l'offre financière du lauréat.

f. Conclusion

Il est proposé de :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement dont le mandataire est TETRARC, composé d'Oteis Ouest, Rouch acoustique, Architecture et technique, pour un montant provisoire de 1 310 044,10 € HT, soit 1 572 052,92 € TTC pour les missions de base puis 71 517 € HT, soit 76 820,40 TTC €, pour les missions complémentaires (EXE, MOBnf) et ayant produit les attestations et certificats
- D'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et au règlement du marché correspondant, ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications de marché n'entraînant pas une augmentation du montant du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget
- D'approuver l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2026 et suivants

Avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026 : favorable

Avis du Bureau Communautaire en date du 3 février 2026 : favorable

→ Stéphane BIGOT demande si l'assurance dommage ouvrage a été prévue ? Le Président répond par l'affirmative et précise qu'un certain nombre d'aléas seront annotés.

→ Régis BRAULT précise également le choix du maître d'œuvre d'un toit bi-pente en ardoise.

→ Bertrand LEMAITRE questionne le prix du projet. Il lui est rappelé le coût global prévu et la ventilation entre la CCE et la Ville d'Ernée. Bertrand LEMAITRE suggère l'intérêt d'un pôle communautaire pour le sud du territoire.

→ Le Président évoque la priorité de mettre en œuvre le projet culturel de territoire dans un premier temps. Il rappelle la nécessité d'avoir un équipement moderne et structurant pour le territoire en indiquant qu'il faudra réfléchir au Sud du territoire le moment venu.

→ David BESNEUX questionne le prix du jardin boréal à Lassay les châteaux ; ce à quoi Régis BRAULT lui répond que l'enveloppe est estimée à une dizaine de millions d'euros.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et notamment l'ambition n° 5 « Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle », objectif n°2 « Accompagner le développement d'une politique culturelle de territoire »,

VU la délibération n°DL-2024-075 en date du 4 juin 2024 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels,

VU la délibération n°DL-2025-054 en date du 22 avril 2025 portant sur la validation de l'étude de faisabilité et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n°DL-2025-055 en date du 22 avril 2025 portant sur la création d'une commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc dédiée au concours de maîtrise d'œuvre du pôle culturel

CONSIDERANT l'intérêt du projet de pôle culturel pour la structuration de l'offre culturelle communautaire conformément au Projet Culturel de Territoire,

CONSIDERANT le programme établi par le programmiste SYLLAB énonce les caractéristiques précises de ce projet de pôle culturel regroupant une médiathèque, un cinéma et une école de musique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'organisation d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la construction du pôle culturel,

CONSIDERANT l'avis du Comité de pilotage relatif au projet de pôle culturel intercommunal en date du 28 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis de la réunion des Vice-Présidents en date du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire en date du 03 février 2026,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :34

Abstention :0

Pour :34

Contre :0

→ **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement dont le mandataire est TETRARC, composé d'Oteis Ouest, Rouch acoustique, Architecture et technique, un montant provisoire de 1 310 044,10 € HT, soit 1 572 052,92 € TTC pour les missions de base puis 71 517 € HT, soit 76 820,40 TTC €, pour les missions complémentaires (EXE, MOBnf) et ayant produit les attestations et certificats

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents utiles à la passation, l'exécution et au règlement du marché correspondant, ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications de marché n'entraînant pas une augmentation du montant du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget

→ **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2026 et suivants

Décisions

Rapporteur : M. Gilles LIGOT

Décisions du Président prises en vertu de la délibération n° DL 2020-088 relative aux délégations accordées par le Conseil communautaire à Monsieur le Président en date du 8 juin 2020.

DEPENSES		
N°	DATE	OBJET
DD_2025-022	22/12/2025	Extension Siège T5 : avenant n°2 au lot n° 8
DD_2025-023	18/12/2025	Virement de crédits
DD_2025-024	22/12/2025	Concours de maîtrise d'œuvre pôle culturel : admission du lauréat du concours par la maîtrise d'ouvrage
DD_2026-001	06/01/2025	Extension Siège T5 : avenants n°1 aux lot n° 3 et 6
DD_2026_002	23/01/2026	ZA La Mine 2 à Ma Baconnière : attribution des marchés

Fin de séance à : 22h30

Le Secrétaire de séance,
Gérard LEFÈVRE.

Le Président,
Gilles LIGOT.